

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 5 janvier 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 05/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ARETZIA**

13 rue Ferréol Prézelin  
44560 Paimbœuf

**Référence :** N3-2025-1409  
**Code AIOT :** 0006303452

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2025 dans l'établissement ARETZIA implanté 13 rue Ferréol Prézelin 44560 Paimbœuf. L'inspection a été annoncée le 30/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARETZIA
- 13 rue Ferréol Prézelin 44560 Paimbœuf
- Code AIOT : 0006303452
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ARETZIA exploite, sur le site de Paimbœuf, des installations de traitement de déchets dangereux liquides.

Thèmes de l'inspection :

- Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII)
- Déchets
- Eau de surface et eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle             | Référence réglementaire                         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------------|---|--|-----------------------|
| 1  | Situation administrative ICPE | Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 1.2.2 | Demande d'action corrective  | 1 mois                |

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                                     | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 5  | Surveillance de rejets atmosphériques  | Arrêté Ministériel du 17/12/2019, annexe 3.5                | Demande d'action corrective  | 1 mois                |
| 7  | Surveillance des rejets aqueux   | Arrêté Ministériel du 17/12/2019, annexe 3.5                | Demande d'action corrective  | 1 mois                |
| 8  | Autosurveillance des rejets aqueux de la filière de traitement des effluents | Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, articles 4.3.9.2 et 4.4.2 | Demande d'action corrective  | 1 mois                |
| 11 | Propreté du site   | Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 2.3.1             | Demande d'action corrective  | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 2  | État des stocks (suites inspection du 22/11/2024)          | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10    | Sans objet        |
| 3  | Plan de défense incendie (suites inspection du 22/11/2024) | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5     | Sans objet        |
| 4  | Rejets atmosphériques (suites inspection du 22/11/2024)    | Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 3.2.3 | Sans objet        |
| 6  | Champ d'application de la démarche PMII                    | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Section I     | Sans objet        |
| 9  | Registre des déchets                                       | Arrêté Ministériel du 03/03/2021, article 1     | Sans objet        |
| 10 | Prélèvements et consommations d'eau                        | Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 4.1.1 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Situation administrative ICPE

| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 1.2.2  |   |   |        |
|---|---|---|--------|
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Consistance des installations   |   |   |        |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |   |   |        |
| Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées   |   |   |        |
| Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : |   |   |        |
| Rubrique  | Désignation des activités   | Volume autorisé   | Régime |
| 3550  | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte | Capacité maximale de stockage de déchets dangereux sur le site :<br>3 210 tonnes dont :<br>- Stockage maximum de 60 tonnes de déchets conditionnés en emballages de capacité unitaire inférieure ou égale à 1 000 l dans le bâtiment de stockage,<br>- Une cuve de 300 tonnes d'eaux souillées à forte DCO,<br>- 1 920 tonnes en attente de traitement.   | A      |
| 3510  | Élimination ou valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour   | Capacité de traitement de 45 000 t/an de déchets (dangereux et non dangereux) soit en moyenne 180 t/j.<br>Les opérations de traitement mises en œuvre sur le site ont les capacités maximales suivantes :<br>- Filtration des eaux glycolées : 110 t/j<br>- Traitement physico-chimique : 120 t/j<br>- Traitement biologique : 110 t/j<br>- Osmose inverse : 35t/j<br>- Evapo-concentration : 35 t/j<br>- Séchage : | A      |
| 2790  | Installation de traitement de déchets dangereux   | - Boues hydroxyde métallique : 95 m <sup>3</sup> en serre<br>- Boues de concentrat d'osmose 2*95 m <sup>3</sup> en serre<br>- Chauffage/décantation HU/HC/HS : 280 m <sup>3</sup> /j<br>- Centrifugeuse horizontale : 90 t/j<br>- Centrifugeuse verticale : 65 t/j<br>- Mélange/regroupement : 20 citernes : 500 t/j  |        |
| 2791  | Installation de traitement de déchets non dangereux   |   |        |
| 2718-1  | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux   | - Stockage maximum de 60 tonnes de déchets conditionnés en emballages de capacité unitaire inférieure ou égale à 1 000 l dans le bâtiment de stockage<br>- Une cuve de 300 tonnes d'eaux souillées à forte DCO  | A      |
| 2795  | Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux   | Eaux consommées : moins de 20 m <sup>3</sup> /j   | DC     |
| 2910-A-1.   | Installation de combustion au gaz   | Chaudière au gaz naturel pour le chauffage des déchets traités dans la centrifugeuse biphasique, le réchauffage des effluents stockés en cuves et l'évapo-concentration : 1,8 MW  | DC     |

\* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration

**Classement IED :** Au sens de l'article R.515-61, la rubrique IED principale est la rubrique 3510.

**Classement SEVESO :** Le site n'est pas classé Seveso (seuil haut ou seuil bas). L'exploitant s'assure en permanence de ce non-classement. En application des guides méthodologiques reconnus ou édités

par le ministère en charge de l'environnement relatifs à la prise en compte des déchets pour la détermination du statut Seveso d'un établissement, l'exploitant met en place les mesures nécessaires pour s'assurer de ce non classement Seveso.

**Constats :**

En 2024, le site a traité environ 30 000 tonnes d'effluents liquides. À fin octobre 2025, 27 000 tonnes avaient déjà été traitées, avec un taux de valorisation de 92 %.

L'exploitant prévoit la mise en œuvre de plusieurs évolutions du site, notamment :

- la construction de la rétention R7, actuellement en cours, pour une mise en service prévue en avril/mai 2026 ;
- le déplacement des zones de réception des hydrocureurs vers la rétention R7 ;
- l'augmentation des capacités de stockage des acides et bases conditionnés ;
- l'augmentation de la capacité de traitement par évapo-concentration.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le contenu du porter à connaissance (PAC) concernant les modifications précitées et prévoit de le transmettre au préfet d'ici la fin de l'année 2025.

Par ailleurs, l'exploitant indique que le PAC relatif au procédé de fabrication de combustible liquide de substitution n'est plus d'actualité.

Dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles (PMII), l'exploitant indique avoir identifié et classé cinq cuves d'eaux souillées d'une capacité supérieurs à 100 m<sup>3</sup> contenant des substances toxiques pour les organismes aquatiques (H411). Selon la nomenclature des installations classées, ces cuves contenant des eaux souillées sont susceptibles de relever de la rubrique n°4511 (substances dangereuses pour l'environnement aquatique – catégorie chronique 2). Cette rubrique est soumise à la réglementation Seveso seuil bas à partir de 200 tonnes et seuil haut à partir de 500 tonnes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Sauf à ce que des analyses spécifiques justifient un classement H411, l'exploitant doit revoir sa proposition de classification sous la mention de danger H411 du contenu des cuves d'eaux souillées en cohérence avec le classement retenu pour la situation administrative du site. En cas de maintien de la mention de dangers H411, ces cuves seraient visées par la rubrique ICPE 4511 et le site serait classée Seveso. Auquel cas, l'exploitant devra diminuer sans délai son niveau d'activité pour ne pas relever d'un tel classement à défaut d'une régularisation administrative. Si le groupe CHIMIREC a décidé d'inclure par démarche volontaire les cuves contenant les eaux souillées dans le suivi du PMII, alors ces cuves resteront suivies localement, quand bien même elles ne sont pas classées H411.**

**L'exploitant doit informer le préfet des modifications apportées aux installations en application de l'article R181-46-II du code de l'environnement, pour les modifications apportées ou envisagées aux installations y compris concernant les pilotes de process.**

**L'exploitant formalise l'abandon du PAC concernant la procédé de fabrication du combustible liquide de substitution par un courrier.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°2 : État des stocks (suites de l'inspection du 22/11/2024)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, État des stocks

**Prescription contrôlée :**

En complément du registre prévu à l'article L.541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'état des stocks des matières présentes dans l'installation au 04/12/2025, qui se répartissaient comme suit :

- cuves eaux souillées : 1 143 m<sup>3</sup> ;
- eaux glycolées : 174 m<sup>3</sup> ;
- GRV : 41 m<sup>3</sup>.

Actuellement, l'état des stocks est établi quotidiennement (sauf pour les bassins biologiques pour lesquels l'état de stocks est établi de manière hebdomadaire) par un opérateur réalisant une ronde afin de relever les niveaux de stockage. Deux rétentions (R4 et R6) sont à ce jour équipées de dispositifs de mesure de niveau permettant de visualiser sur écran l'état des stocks des cuves qui y sont implantées.

L'exploitant a indiqué que des sondes ont été commandées afin d'équiper l'ensemble des rétentions d'un dispositif de suivi des niveaux. L'objectif final est de disposer d'un report centralisé des niveaux de stocks en cuve ; toutefois, l'outil informatique actuellement en place n'est pas adapté à un suivi en temps réel.

Il est, par ailleurs, prévu que l'état des stocks soit affiché à l'entrée du site, à proximité de la boîte pompier.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°3 : Plan de défense incendie (suites de l'inspection du 22/11/2024)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de prévention

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description

des dangers ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le plan de défense incendie du site, mis à jour en novembre 2025. Ce document peut toutefois être amélioré en prenant en compte les remarques suivantes :

- assurer la cohérence des volumes de rétention (notamment R2 et R5a) mentionnés dans le message type d'alerte à destination des premiers secours (page 11 du plan de défense incendie) avec ceux figurant sur le plan de zonage des risques (page 14 du plan de défense incendie) ;
- corriger l'incohérence entre l'annexe 8, qui fait référence à des équipiers de première intervention, et la rubrique « Personnel » (page 5 du plan de défense incendie), laquelle indique que le site ne dispose d'aucun équipier de première intervention ;
- regrouper et clarifier les consignes incendie figurant en annexe 8 afin de disposer d'une consigne opérationnelle complète, notamment en ce qui concerne la coupure des réseaux et la fermeture des vannes.

L'exploitant précise, par ailleurs, que le plan de défense incendie a été transmis au SDIS 44.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°4 : Rejets atmosphériques (suites de l'inspection du 22/11/2024)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 3.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Pour l'autosurveillance des rejets dans l'atmosphère, les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

[Tableau précisant, pour chaque filière, les paramètres à mesures et leur fréquence]

**Constats :**

L'exploitant a présenté les résultats des contrôles des rejets atmosphériques de l'établissement réalisés par le bureau de contrôle Apave :

- le 13/01/2025, les mesures effectuées sur la hotte ainsi que sur les serres A et B ont montré des résultats inférieurs aux valeurs limites réglementaires ;
- le 09/10/2025, les contrôles réalisés sur la hotte ont également mis en évidence des résultats inférieurs aux valeurs limites réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°5 : Surveillance des rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, annexe 3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

III. - Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement de déchets liquides aqueux

Effluents gazeux

Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2, les effluents gazeux respectent les valeurs limites et

sont surveillés aux fréquences suivantes :

| Paramètre       | Valeur limite   | Fréquence de surveillance |
|-----------------|---|---------------------------|
| HCl             | 5 mg/Nm <sup>3</sup>  | Semestrielle              |
| NH <sub>3</sub> | /   | Semestrielle              |
| COVT            | 20 mg/Nm <sup>3</sup><br>ou<br>45 mg/Nm <sup>3</sup> lorsque le flux est inférieur à 0,5 kg/h au point d'émission | Semestrielle              |

[...]

**Constats :**

Les prescriptions relatives à la surveillance et aux valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques de l'arrêté préfectoral 23 mars 2020 sont modifiées depuis le 17 août 2022 par celle de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED :

| Paramètres              | VLE<br>AP 23/03/0220                          | Fréquence<br>AP 23/03/0220 | VLE<br>AM 17/12/2019  | Fréquence<br>AM 17/12/2019 |
|-------------------------|---|----------------------------|---|----------------------------|
| HCl                     | 5 mg/Nm <sup>3</sup>                          | Annuelle                   | 5 mg/Nm <sup>3</sup>  | Semestrielle               |
| COV totaux dont benzène | 20 mg/Nm <sup>3</sup><br>2 mg/Nm <sup>3</sup> |                            | 20 mg/Nm <sup>3</sup><br>ou<br>45 mg/Nm <sup>3</sup> lorsque le flux est inférieur à 0,5 kg/h au point d'émission | Semestrielle               |
| Cr total                | 1 mg/Nm <sup>3</sup>                          |                            | -   | -                          |
| Cr 6+                   | 0,1 mg/Nm <sup>3</sup>                        |                            | -   | -                          |
| Cynaures CN-            | 1 mg/Nm <sup>3</sup>                          |                            | -   | -                          |
| NH <sub>3</sub>         | -   |                            | -   | -                          |

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant propose une actualisation du programme d'autosurveillance des rejets gazeux de la filière déchets liquides, intégrant les valeurs limites d'émission (VLE), les paramètres surveillés ainsi que les fréquences définies par l'arrêté ministériel du 17/12/2019.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°6 : Champ d'application de la démarche PMII**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Section I

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Champ d'application

**Prescription contrôlée :**

Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble

des installations classées soumises à autorisation.

**Constats :**

L'exploitant précise avoir réalisé le recensement de l'ensemble des cuves du site d'un volume supérieur à 100 m<sup>3</sup> et avoir identifié les eaux souillées qu'elles contiennent comme substances toxiques pour les organismes aquatiques. Cette identification s'appuie sur une note technique interne à Chimirec intitulée « *Prévention du vieillissement des installations* », laquelle indique que les huiles usagées, les eaux souillées et les carburants usagés doivent être classés selon la mention de danger H 411.

L'exploitant indique que les 5 cuves suivantes sont soumises aux contrôles prévus dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles (PMII) :

| N° de cuve | Volume             | Contenu                | Année de mise en service |
|------------|--------------------|------------------------|--------------------------|
| Cuve 1     | 150 m <sup>3</sup> | Eaux souillées (H 411) | 1981                     |
| Cuve 2     | 150 m <sup>3</sup> | Eaux souillées (H 411) | 1981                     |
| Cuve 3     | 300 m <sup>3</sup> | Eaux souillées (H 411) | 2024                     |
| Cuve 8     | 200 m <sup>3</sup> | Eaux souillées (H 411) | 2018                     |
| Cuve 16    | 300 m <sup>3</sup> | Eaux souillées (H 411) | 2025                     |

Les contrôles externes en phase d'exploitation ont été déployés à partir de 2024, et les contrôles de routine ont débuté en 2025, réalisés par un intervenant externe compétent. Le suivi des cuves est assuré via la GMAO, dans laquelle sont centralisés les éléments relatifs aux cuves (rapports de contrôle, factures d'achat, ...).

Le plan d'inspection des cuves dans le cadre du PMII est formalisé de manière à prévoir une visite de routine annuelle ainsi qu'une inspection externalisée tous les cinq ans. L'exploitant précise enfin que ces contrôles sont réalisés sur l'ensemble des cuves du site.

À noter que deux nouvelles cuves implantées dans la rétention R7 seront également concernées par ces contrôles à compter de 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°7 : Surveillance des rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article 3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance et VLE des rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

III. - Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement de déchets liquides aqueux [...]

Effluents aqueux

Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaire respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes :

[Tableau contenant les paramètres, les valeurs limites ainsi que les fréquences de surveillance]

**Constats :**

Les prescriptions relatives à la surveillance et aux valeurs limites d'émission de rejets aqueux de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2020 sont modifiés, depuis le 17 août 2022, par celle de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

| Paramètres                | VLE<br>AP 23/03/2020   | Fréquence<br>AP 23/03/2020                     | VLE<br>AM 17/12/2019 | Fréquence<br>AM 17/12/2019    |
|---------------------------|--|--|----------------------|-------------------------------|
| COT                       | 100 mg/L et 350 kg/mois  | Avant chaque bâchée                            | 100 mg/L             | Journalière ou à chaque rejet |
| DBO5                      | 100 mg/L (si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30kg/j, 30 mg/L au-delà) | Annuellement                                   | -                    | -                             |
| Azote                     | 30 mg/L et 100 kg/mois   | Avant chaque bâchée                            | 60 mg/L              | Journalière ou à chaque rejet |
| MEST                      | 35 mg/L  | Avant chaque bâchée                            | 60 mg/L              | Journalière ou à chaque rejet |
| Ion fluorure (F-)         | 15 mg/L  | Mensuellement                                  | -                    | -                             |
| Phosphore total           | 2 mg/L et 10kg/mois  | Avant chaque bâchée                            | 3 mg/L               | Journalière ou à chaque rejet |
| Hydrocarbures totaux      | 10 mg/L  | Avant chaque bâchée                            | 10 mg/L              | Journalière ou à chaque rejet |
| Indice phénols            | 0,3 mg/L   | Toutes les 5 bâchées et a minima mensuellement | 0,3 mg/L             | Journalière ou à chaque rejet |
| Cyanures libres (CN-)     | 0,1 mg/L   | Toutes les 5 bâchées et a minima mensuellement | 0,1 mg/L             | Journalière ou à chaque rejet |
| Plomb et ses composés     | 0,1 mg/L   | Toutes les 5 bâchées et a minima mensuellement | 0,3 mg/L             | Journalière ou à chaque rejet |
| Chrome et ses composés    | 0,1 mg/L   | Toutes les 5 bâchées et a minima mensuellement | 0,3 mg/L             | Journalière ou à chaque rejet |
| Chrome hexavalent (Cr 6+) | 50 µg/L  | Toutes les 5 bâchées et a minima mensuellement | 0,1 mg/L             | Journalière ou à chaque rejet |
| Cadmium                   | 25 µg/L  | Toutes les 5 bâchées et a minima mensuellement | 0,1 mg/L             | Journalière ou à chaque rejet |
| Nickel                    | 1 mg/L   | Toutes les 5 bâchées et a minima mensuellement | 1 mg/L               | Journalière ou à chaque rejet |
| Cuivre                    | 0,25 mg/L  | Toutes les 5 bâchées et a minima mensuellement | 0,5 mg/L             | Journalière ou à chaque rejet |
| Zinc                      | 2 mg/L   | Toutes les 5 bâchées et a minima mensuellement | 2 mg/L               | Journalière ou à chaque rejet |
| Mercuré (Hg)              | 10 µg/L  | Annuellement                                   | 10 µg/L              | Journalière ou à chaque rejet |
| Etain (Sn)                | 2 mg/L   | Toutes les 5 bâchées et a minima mensuellement | -                    | -                             |
| Fe + Al                   | 5 mg/L   | Toutes les 5 bâchées et a minima mensuellement | -                    | -                             |
| Arsenic                   | 0,1 mg/L   | Toutes les 5 bâchées et                        | 0,1 mg/L             | Journalière ou à              |

|  |                                    |  |        |                               |
|--|------------------------------------|--|--------|-------------------------------|
|  |                                    | a minima mensuellement                         |        | chaque rejet                  |
| Manganèse  | 1 mg/L (si le rejet dépasse 10g/j) | Toutes les 5 bâchées et a minima mensuellement | -      | Journalière ou à chaque rejet |
| AOX  | 1 mg/L                             | Toutes les 5 bâchées et a minima mensuellement | 1 mg/L | Journalière ou à chaque rejet |
| Nonylphénols   | 25 µg/L                            | Annuellement                                   | -      | -                             |
| Tributylphosphate  | 82 µg/L                            | Annuellement                                   | -      | -                             |
| Benzène  | 50 µg/L                            | Mensuellement                                  | -      | Mensuelle                     |
| Toluène  | 74 µg/L                            | Mensuellement                                  | -      | Mensuelle                     |
| Etylbenzène  | 65 µg/L                            | Mensuellement                                  | -      | Mensuelle                     |
| Xylène   | 50 µg/L                            | Mensuellement                                  | -      | Mensuelle                     |
| Naphtalène   | 130 µg/L                           | Annuellement                                   | -      | -                             |
| Dichlorométhane  | 100 µg/L                           | Annuellement                                   | -      | -                             |
| PFOA   | -                                  | Semestriellement                               | -      | Semestrielle                  |
| PFOS   | -                                  | Semestriellement                               | -      | Semestrielle                  |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>   |                                    |  |        |                               |
| <b>L'exploitant propose une actualisation du programme d'autosurveillance des rejets aqueux au point de rejet R1 (effluents industriels), en intégrant les fréquences de contrôle des paramètres prévues par l'arrêté ministériel du 17/12/2019.</b> |                                    |  |        |                               |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |                                    |  |        |                               |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |                                    |  |        |                               |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois  |                                    |  |        |                               |

#### N° 8 : Autosurveillance rejets aqueux de la filière de traitement des effluents

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, articles 4.3.9.2 et 4.4.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Article 4.3.9.2 – Cas des eaux industrielles [...]<br>Le rejet s'effectue par bâchée (point de rejet R1) après validation analytique de la conformité des effluents en période de jusant.<br>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux traitées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :<br>[Tableau contenant les paramètres, le N° CAS, le code SANDRE, les valeurs limites de concentration et de flux]<br>Article 4.4.2 – Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux<br>Pour l'autosurveillance, les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre.<br>[Tableau contenant les paramètres, les fréquences de surveillance ainsi que les normes applicables]<br>[...] |
| <b>Constats :</b><br>Les analyses des rejets aqueux ont été transmises par l'exploitant sur GIDAF. Certaines analyses sont réalisées en interne dans le laboratoire du site pour chaque bâchée, portant sur les   |

paramètres suivants : MES, température, COT, NGL et HAP. Le prélèvement s'effectue une fois avant la bâchée, en haut de la cuve d'eau traitée. La durée d'une bâchée est comprise entre 6 et 7 heures.

Les dépassements constatés au cours de l'année 2025 sont les suivants :

Janvier 2025 : NGL, 3 dépassements (41,5 mg/L, 50,4 mg/L et 44,5 mg/L pour une VLE : 30 mg/L) ;

Avril 2025 : NGL, 4 dépassements (41,7 mg/L, 55,2 mg/L, 58,9 mg/L et 54,4 mg/L pour une VLE : 30 mg/L) ;

Mai 2025 : F<sup>-</sup> (1 dépassement : 18 mg/L pour une VLE : 15 mg/L) ; NGL, 4 dépassements (46,1 mg/L, 34 mg/L, 40 mg/L et 34,4 mg/L pour une VLE : 30 mg/L) ;

Juin 2025 : Ni (1 dépassement : 2,3 mg/L pour une VLE : 1 mg/L) ; Cr (1 dépassement : 0,14 mg/L pour une VLE : 0,1 mg/L) ; F<sup>-</sup> (2 dépassements : 20 mg/L et 17,6 mg/L pour une VLE : 15 mg/L) ; NGL, 5 dépassements (45 mg/L, 76 mg/L, 61,4 mg/L, 58,6 mg/L et 62,6 mg/L pour une VLE : 30 mg/L) ;

Juillet 2025 : Cr (2 dépassements : 0,44 mg/L et 0,12 mg/L pour une VLE : 0,1 mg/L) ; NGL, 5 dépassements (57 mg/L, 40 mg/L, 38,7 mg/L, 38,3 mg/L et 34 mg/L pour une VLE : 30 mg/L)

Août 2025 : P total (2 dépassements : 2,4 mg/L et 2,2 mg/L pour une VLE : 2 mg/L) ; NGL, 3 dépassements (39,2 mg/L, 37,4 mg/L et 34 mg/L pour une VLE : 30 mg/L)

Aucun dépassement n'a été relevé pour septembre et octobre 2025.

L'exploitant indique avoir mené des investigations pour identifier l'origine de ces dépassements et mis en place un plan d'action correctif :

- Azote (NGL) : Pour remédier aux dépassements fréquents, des aérateurs ont été installés dans le bassin biologique B2 et de nouvelles bactéries ont étéensemencées début 2025, dont les effets positifs sont visibles depuis septembre 2025. Un dysfonctionnement des filtres à sable a également été identifié comme cause de dépassements en avril 2025.

- Fluorure (F<sup>-</sup>) : L'exploitant a développé une technique de traitement du fluorure et prévoit de consolider la méthode de mesure.

- Chrome (Cr) : Les dépassements constatés en juin et juillet 2025 sont attribués à un dysfonctionnement du traitement physico-chimique.

- Phosphore total (P total) : Les deux dépassements d'août 2025 sont dus à un oubli d'ajout de carbone. L'exploitant prévoit d'automatiser l'ajout de carbone pour éviter ce type d'incident.

Concernant les prélèvements, selon le guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE de l'INERIS (version février 2022), le recours à un prélèvement ponctuel directement dans la bâchée ou le bassin n'est pas approprié, car le volume contenu n'est pas homogène sur toute la colonne d'eau.

Pour obtenir un échantillon représentatif, l'échantillonnage doit être réalisé selon les modalités suivantes :

- Échantillonnage automatique avec un prélèvement proportionnel au temps de fonctionnement de la pompe ou d'ouverture de la vanne, plusieurs prises d'échantillons collectées (au minimum 5) sur toute la durée de vidange, le volume déversé doit être enregistré et la température contrôlée pendant la collecte.

- Échantillonnage ponctuel (si un échantillonneur automatique ne peut pas être installé ou si le temps de vidange est court – 30 min à 3 h) : Plusieurs prises d'échantillons réparties sur toute la durée de vidange (minimum 5), volumes identiques à chaque prélèvement, collectés dans un flacon de grande capacité et inerte vis-à-vis des paramètres recherchés, stockage à température contrôlée jusqu'à la fin de l'opération, volume déversé enregistré et si la vidange dure plus d'une heure, au moins 5 prélèvements par heure.

Dans tous les cas, l'exploitant doit préciser, lors de la restitution, la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant s'assure de réaliser un échantillon représentatif lors des opérations de prélèvement effectuées à l'occasion des bâchées. À ce titre, il précisera les dispositions mises en œuvre afin de garantir la représentativité de l'échantillon (modalités de prélèvement, homogénéisation, fréquence, matériel utilisé, traçabilité).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

### **N°9 : Registre des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/03/2021, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement(CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le registre des déchets, intégré dans l'outil interne Unicom, connecté à la plateforme Trackdéchets. Ce registre contient l'ensemble des informations réglementaires requises.

Lors de l'inspection, des vérifications par sondage ont été réalisées sur les bordereaux de suivi des déchets (BSD) suivants :

- BSD-20251114-PGV39MB5C du 17/11/2025 : producteur situé à Rezé ;

- BSD-20250310-XPGHNOKBQ du 10/04/2025 : producteur situé à Saint-André-des-Eaux – BSD annulé.

Concernant le BSD-20251114-PGV39MB5C, l'exploitant a été en mesure de retracer la réception et le traitement du déchet correspondant, de type eaux, sédiments et boues de curage. S'agissant du BSD annulé n° BSD-20250310-XPGHNOKBQ, l'exploitant indique que la commande a été annulée par le client et a pu justifier qu'aucune livraison de ce type de déchets n'a eu lieu le 10/04/2025 sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°10 : Prélèvements et consommations d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 4.11

**Thème(s) :** Risques chroniques, Économie de la ressource en eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totaliseurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu (y compris le réseau AEP) qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont réservés aux usages sanitaires, aux besoins du laboratoire, au fonctionnement de la chaudière et de la pompe à vide. La consommation annuelle est d'environ 1000 m<sup>3</sup>.

Dans la mesure du possible, le recyclage des eaux de pluie est prioritaire au prélèvement d'eau dans le milieu.

La recirculation d'eau traitées dans le process est faite :

- pour le traitement des effluents industriels : traitement physico-chimique, osmose inverse, traitement biologique,
- pour la préparation des eaux glycolées valorisées,
- pour le lavage des sols et des équipements,
- pour le lavage des citernes.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un fichier de suivi des consommations d'eau.

Pour l'année 2024, la consommation d'eau s'élève à 794 m<sup>3</sup>.

Pour l'année 2025, la consommation atteint 845 m<sup>3</sup> à fin octobre.

L'exploitant indique qu'une fuite sur le réseau d'eau recyclée est survenue, entraînant une augmentation de la consommation d'eau du réseau public entre juin et septembre 2025.

La situation est indiquée comme rétablie à compter du mois d'octobre 2025, avec un retour à un niveau de consommation conforme à la situation normale d'exploitation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant s'assure de limiter la consommation d'eau du réseau à environ 1000 m<sup>3</sup>/an.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N°11 : Propreté du site

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 2.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Propreté du site

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavages de roues... sont mis en place en tant que besoin.

**Constats :**

Lors de la visite, des irisations ont été observées au sol, au droit de la zone de la préparante polymère ainsi que provenant d'une benne contenant des boues entre la rétention R2 et le bâtiment de stockage des acides et bases.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant s'assure de la propreté du site et de l'étanchéité des bennes de stockage.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## Planche photographique de l'inspection du 05/12/2025 du site Aretzia à Paimboeuf



Photo n°1 : Rétention R2 contenant 3 cuves



Photo n°2 : Atelier acide/base concentré



Photo n°3 : Pilote nettoyage GRV



Photo n°4 : Bassin biologique B2



Photo n°5 : Stockage de GRV vides suite démantèlement des serres A et B



Photo n°6 : Irisations provenant d'une benne contenant des boues



Photo n°7 : Préparante polymère



Photo n°8 : Stockage des GRV d'acides/bases



Photo n°9 : Travaux de terrassement en cours pour la future rétention R7